

STATUTS

TITRE : Association pour la mise en valeur des patrimoines naturel et humain, le tourisme de voisinage, le développement local en Vallées de l'Essonne et de l'École (cantons de La Ferté-Alais, Milly-la-Forêt et communes limitrophes).

Art. 1 : Il est formé, entre les personnes physiques et les personnes morales (associations) qui adhèrent aux présents statuts, une association appelée "LE GEAI" pour la mise en valeur des patrimoines naturel et humain, le tourisme de voisinage, le développement local en Vallées de l'Essonne et de l'École (cantons de La Ferté-Alais, Milly-la-Forêt et communes limitrophes).

Art. 2 : L'association a pour buts :

- d'assurer la coordination des diverses actions entreprises ou envisagées par les différents adhérents en vue du développement harmonieux et respectueux des richesses naturelles et humaines des Vallées de l'Essonne et de l'École,
- de favoriser ou impulser toutes les initiatives en ce domaine,
- d'informer et de sensibiliser les populations concernées, prioritairement les jeunes.

Les actions envisagées reposent principalement sur :

- a) le classement des sites des vallées ou par exemple la création d'un PNR.
- b) la sauvegarde, la régénération et la gestion intelligente des espaces naturels, boisés et humides, la protection de la faune et de la flore,
- c) la mise en valeur du patrimoine humain (architectural, archéologique, historique, artisanal, mémoire individuelle et collective),
- d) le développement d'un "tourisme de découverte" de voisinage orienté vers la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste; la création de gîtes d'étape, de lieux d'accueil et d'information.,
- e) la promotion des produits locaux spécifiques et la recherche de productions alternatives jusqu'alors importées.
- f) l'induction d'emplois artisanaux ou agricoles liés à l'exploitation des bois et zones humides, aux cultures alternatives, au tourisme-découverte de voisinage.

Art. 3 : Le siège social de l'association est situé au FOYER RURAL "CONTACTS" de BOUTIGNY, 1, rue des Cordeliers, 91820 BOUTIGNY-sur-ESSONNE.

Art. 4 : L'association est composée de membres adhérents, personnes physiques et morales (associations) concernées par le projet de l'association. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration. La qualité d'adhérent est liée au paiement de la cotisation.

Art. 5 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents;
- des subventions : communales, départementales, régionales..; des sponsorisations.
- des produits des manifestations et des productions du GEAI, et de tout apport non interdits par la loi.

Art. 6 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 21 membres maximum, représentant les adhérents.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. La fonction d'administrateur n'ouvre pas droit à rétribution.

Art. 7: Le C.A. désigne en son sein, et après l'A.G., un bureau composé au minimum de: un président, un secrétaire, un trésorier.

Le C.A. se réunit régulièrement et est convoqué par le Président au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Cette réunion peut être demandée par la moitié plus un des membres du C.A. et doit alors se tenir au plus tard un mois après la réception de la demande par le Président. Aucun quorum n'est exigé. Deux pouvoirs par membre présent sont admis. Un procès-verbal des séances est établi à chaque réunion du C.A.

Art. 8 : Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et exécute les décisions du C.A.

Art. 9 : Le Président est chargé d'ordonner les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice. A défaut, un Vice-président en est chargé.

Art. 10: L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents et se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports d'activité et financier de l'année écoulée; elle approuve les comptes de l'exercice clos; elle débat des projets envisagés et de toute question à l'ordre du jour; elle renouvelle le Conseil d'administration.

L'A.G. est présidée par le Président ou par un membre du bureau désigné par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (2 pouvoirs au plus par membre présent).

Art. 11 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G. Un règlement intérieur pourra être adopté par le C.A. pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association.

Art. 12 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des 2/3.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale serait convoquée 15 jours plus tard avec le même ordre du jour.

Cette dernière pourrait délibérer quel que soit le nombre de participants. Dans ce cas, la dissolution est prononcée à la majorité simple.

Cette A.G. désignera une commission de 3 membres chargés de la liquidation de l'association et de la désignation des attributaires de l'actif net, si il y en a un.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration en sous-préfecture

Déclaration faite le 19 Novembre 1987 sous le N° : 1409.

Parution au J.O. du 09 Décembre 1987 page 2619.

Texte des statuts de l'Association "LE GEAI" modifiés

par :

l'A.G. du 17 mars 1991

l'A.G. du 21 janvier 1993.

l'A.G. du 20 janvier 1996. (J.O.24 Avril 1996 page 2156).

L'A.G. du 07 Février 1998.